

DIVISION DE LILLE

Lille, le 3 juillet 2012

CODEP-LIL-2012-035931 TG/EL

Monsieur le Directeur TEB TRANSPORTS 161, Rue Puissant **59460 JEUMONT**

Objet : Contrôle de la sûreté nucléaire - Transports de matières radioactives

Inspection INSNP-DOA-2012-0971 effectuée le 6 juin 2012

<u>Thème</u>: Transporteur de matières radioactives

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et L.596-1

- [2] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD»
- [3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle du transport des matières radioactives prévu aux articles du code de l'environnement cités en référence [1], une inspection annoncée de votre société a eu lieu le **6 juin 2012** sur le thème "Transporteur de matières radioactives".

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 6 juin 2012 concernait le thème « transporteur de matières radioactives ». Elle visait à vérifier le respect, par la société TEB TRANSPORT, des obligations relevant du transporteur prévu par les textes figurant en référence [2] et [3]. Elle intervenait, également, dans le cadre de la demande de dérogation, à l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif « à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes », déposée auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et pour laquelle la Commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) a sollicité l'avis de l'ASN.

.../...

Au cours de l'inspection les points suivants ont été abordés :

- prise en compte des obligations du transporteur, programme d'assurance qualité, formation du personnel, plan d'urgence,
- travaux du conseiller à la sécurité,
- programme de radioprotection pour le transport,
- conformité des colis non soumis à agrément,
- prise en compte des demandes de l'inspection précédente.

De plus, un véhicule a été contrôlé afin de vérifier le contenu du lot de bord, les dispositifs d'arrimage des colis et les consignes présentes à bord, en particulier, en situation d'urgence.

Il ressort de cette inspection que la mise en œuvre de la réglementation transport est pleinement assurée au sein de la société TEB TRANSPORT. Ainsi, le système qualité est certifié ISO 9001-2008 et les contrôles avant départ des véhicules sont effectués rigoureusement et correctement tracés.

L'inspection n'a pas donné lieu à l'établissement de constats d'écarts notables. Quelques observations ont, toutefois, été formulées, principalement, sur le conseiller à la sécurité, les colis non soumis à agrément et le programme de radioprotection pour le transport.

A - Demandes d'actions correctives

A1 - Conseiller à la sécurité

Les inspecteurs ont examiné le respect des prescriptions réglementaires, concernant le conseiller à la sécurité, fixées par les textes en référence [2] et [3]. Cet examen a fait apparaître les écarts suivants :

- la société TEB TRANSPORT fait appel à un conseiller extérieur. Conformément à l'article 6.2.1 de l'arrêté TMD, le chef d'entreprise devrait, donc, être en possession d'une attestation, de celui-ci ,indiquant qu'il accepte cette mission,
- les tâches du conseiller sécurité listées au paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR ne sont pas toutes reprises dans la description de sa fonction figurant dans le manuel qualité de la société,
- le conseiller sécurité n'est pas nommément désigné dans les documents (1.8.3.1 de l'ADR). Ainsi, son nom ne figure pas dans l'organigramme de TEB, contrairement au restant du personnel, mais uniquement sa fonction,
- le rapport annuel établi par le conseiller est conforme au modèle défini à l'article 6.5.3 de l'arrêté TMD. Toutefois, il conviendrait d'étoffer les paragraphes 4.1 et 6. Ces paragraphes concernent, respectivement, le « Tableau des visites et interventions réalisées par le conseiller sécurité » chez TEB et le « Résumé des propositions faites pour l'amélioration de la sécurité » au sein de cette société.

Demande A1

Je vous demande de prendre des mesures afin de réduire les écarts listés ci-dessus.

A2 - Programme de protection radiologique

La société TEB TRANSPORT a rédigé un programme de protection radiologique (PRP) conformément au point 1.7.2 de l'ADR. Cependant, ce document ne répond pas aux différentes prescriptions prévues par l'ADR. En particulier, il ne comporte pas d'estimation de la dose de rayonnement annuelle à laquelle sont soumis les intervenants participant à l'activité transport. Or, le contenu et l'ampleur du PRP sont à définir en fonction de cette estimation et de la probabilité d'une exposition au rayonnement des différents travailleurs de l'entreprise.

Les chauffeurs sont, néanmoins, correctement suivis du point de vue radioprotection. Ils sont classés DATR catégorie B (Directement Affectés aux Travaux sous Rayonnement) et sont équipés d'une dosimétrie individuelle passive exploitée mensuellement.

Demande A2

Je vous demande de revoir le contenu de votre programme de protection radiologique. Vous pourrez vous appuyer sur les exemples figurant à la fin du document intitulé « Etudes des programmes de radioprotection pour les transport de matières radioactives » rédigé en 2001 conjointement par trois organismes scientifiques européens et disponible sur le site internet de l'ASN à l'adresse suivante: http://www.asn.fr/index.php/Les-activites-controlees-par-l-ASN/Transports-de-matieres-radioactives/La-radioprotection.

A3 - Conformité des colis non soumis à agrément

TEB TRANSPORT possède deux emballages, de type IP2, non soumis à un agrément. Ces emballages doivent, toutefois, respecter certaines prescriptions réglementaires. Ainsi, le propriétaire doit disposer des documents suivants :

- un certificat établi sur la base d'un dossier de sûreté et attestant de la conformité aux prescriptions réglementaires fixées par la réglementation pour ce type de colis (ADR),
- une notice d'utilisation,
- une attestation de maintenance.

La société TEB possède ces différents documents. Cependant, des incohérences entre leurs contenus ont été relevées. Ainsi, sur certains d'entres eux, il est indiqué qu'on ne doit pas exercer de force d'appui sur les côtés et le dessus des colis, alors que cette indication n'est pas reprise dans d'autres documents.

Demande A3

Je vous demande de prendre contact avec le fournisseur des emballages afin de remettre en cohérence le contenu de leurs documents d'accompagnement : certificat de conformité, notice d'utilisation et attestation de maintenance.

B – Demandes de compléments

B1 – <u>Demandes complémentaires de la CITMD</u>

Dans le cadre de l'instruction de votre demande de dérogation à l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif « à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes », l'ASN a transmis ses constats à la CITMD, suite à l'inspection. Au cours de sa réunion du 13 juin 2012, la souscommission de la CITMD a émis un avis favorable à votre demande de dérogation. En complément, elle a, toutefois, demandé que vous transmettiez à l'ASN, au terme des 1 an de la dérogation, un bilan des transports effectués sous dérogation, portant notamment sur :

- le matériel transporté,
- la motivation du transport,
- l'adéquation du transport réalisé avec le 1^{er} point de l'article 6 de l'arrêté du 11 juillet 2011 : transport nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production.

Demande B1

Je vous demande de transmettre à l'ASN Division de LILLE les éléments demandés par la CITMD.

C - Observations

C1-Arrimage

Les inspecteurs ont noté, en bonne pratique, la présence, de procédures d'arrimage établies par TEB TRANSPORT, ainsi que d'autres documents généraux sur cette problématique rédigés à destination des transporteurs routiers, dans le véhicule contrôlé.

C 2 – <u>Documentation présente à bord des véhicules</u>

Les chauffeurs disposent dans leur véhicule d'un classeur très complet regroupant tous les documents utiles à leur activité de transporteur classe 7 : arrimage des colis, stationnement des véhicules, démarche à suivre en cas d'urgence, contrôles avant départ,.....

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation, Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN